

CONVENTION

ENTRE

LE MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ET

LE MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE, DES PERSONNES HANDICAPEES ET DE LA FAMILLE

Préambule

Considérant l'accès des personnes handicapées à la culture comme une exigence de la démocratie culturelle, en référence à la résolution 48/46 du **20 décembre 1993**, les règles pour **l'égalisation des chances des personnes handicapées** ont été adoptées par **l'assemblée générale des Nations Unies** à sa quarante-huitième session.

Selon cette résolution, ".... Les Etats feront en sorte que les personnes handicapées soient intégrées dans les activités culturelles et puissent y participer en toute égalité.

Les Etats devraient faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité de mettre en valeur leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi dans celui de la collectivité.

Les Etats devraient veiller à ce que les personnes handicapées aient accès aux lieux d'activité culturelle, tels que les théâtres, les musées, les cinémas et les bibliothèques. (...)"

" La lutte contre les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation..... "

Considérant la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, votée à l'unanimité qui tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux, notamment la culture.

Considérant que permettre aux personnes handicapées de développer et d'utiliser leur créativité reconnue comme autant de démonstrations de la diversité culturelle, constitue une source d'enrichissement du rapport à l'art et à la culture de tout un chacun.

Considérant le développement de la culture dans les établissements médico-sociaux comme une mission d'intérêt général ;

Considérant la volonté des ministères chargés de la culture et des personnes handicapées d'accorder une priorité à la mise en place de projets culturels intégrés au projet d'établissement médico-social, avec d'une part, des jumelages entre des structures culturelles et des établissements d'accueil, et d'autre part, l'intervention d'artistes auprès des personnes handicapées.

Ces actions constituent autant d'éléments de nature à faire de l'institution un lieu où la culture est présente.

Considérant l'attention portée, au sein de la " loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées ", au projet de vie de la personne handicapée, dont la pratique artistique et culturelle constitue une des composantes possibles ;

Les ministères chargés de la culture et de la communication et des personnes handicapées s'engagent au développement des activités culturelles dans les institutions médico-sociales et souhaitent définir, dans la présente convention, les axes principaux de leur politique commune, afin d'aider lesdites institutions à se doter d'une véritable politique culturelle en lien avec le projet de vie des personnes handicapées.

Définitions

Le terme " institutions médico-sociales " fait référence à tout établissement d'accueil des personnes handicapées.(cf. liste en annexe 1).

Le terme " équipement culturel " fait référence à des lieux culturels sous tutelle de l'Etat ou/et des collectivités, proposant des programmes d'action et de diffusion culturelles : théâtres, bibliothèques, musées, centres et écoles d'art ou de musique, centres culturels, monuments historiques, etc....

Article 1 : Nature des actions

Jumelages entre institutions médico-sociales et équipements culturels

Afin de permettre à un équipement culturel proche d'une institution médico-sociales de proposer à celle-ci certaines de ses ressources, des jumelages pourront être mis en place.

Annexes n°2 : définition des jumelages

Mise en œuvre de projets artistiques avec des structures culturelles, sous la forme d'ateliers de pratique artistique (ouverts à toutes les disciplines artistiques), d'actions de sensibilisation (rencontre avec une œuvre), d'organisation de temps de rencontre avec des compagnies artistiques en amont ou en aval d'une présentation de spectacle ou d'une exposition.

Ces jumelages obéissent à trois critères :

- ils se déroulent sur une durée minimale d'un an, éventuellement renouvelable
- ils favorisent des échanges entre l'institution médico-sociale et l'équipement culturel
- ils permettent l'organisation d'un atelier de pratique artistique auprès des personnes handicapées, en lien avec des artistes professionnels et sous l'égide de l'équipement culturel
- ils intègrent l'organisation de temps de rencontre avec des compagnies artistiques en amont ou en aval de la présentation de spectacle ou d'une exposition à l'extérieur de l'institution médico-sociale, en lien avec l'équipement culturel partenaire.

Les jumelages peuvent obtenir une aide financière du ministère de la culture auprès des directions régionales des affaires culturelles (DRAC).

Ils peuvent également bénéficier de financements complémentaires des directions régionales et départementales et des affaires sanitaires et sociales (DRASS et DDASS) et des conseils régionaux et départementaux.

Article 2 : Référents culture dans les institutions médico-sociales

La coordination d'activités culturelles dans les institutions médico-sociales nécessite souvent un personnel à la fois compétent et disponible. Toute politique culturelle volontariste nécessite d'être mise en place par un professionnel. Afin de répondre à cette question le présent accord entend favoriser la présence de " référents culture " dans les institutions médico-sociales, le cas échéant auprès de l'équipe éducative ou pédagogique, en lien avec le milieu culturel professionnel local.

Article 3 : Conventions régionales

Afin de conforter les politiques culturelles des établissements médico-sociaux au niveau régional, des conventions pourront être signées entre la DRAC et le ou les institutions médico-sociales d'une ville ou, mieux, entre la DRAC, la DRASS ou la DDASS et les collectivités territoriales concernées. Ces conventions viseront à appliquer localement les différentes articles de la présente convention.

Article 4 : Evaluation

Le Ministère de la culture et de la communication et le Secrétariat d'Etat aux personnes handicapées, via leurs services déconcentrés, s'engagent à fournir une évaluation qualitative des actions auxquelles fait référence la présente convention.

Fait à Paris, le

Pour le Ministère de la culture et de la
communication

Pour le Ministère de la sécurité sociale, des
personnes handicapées et de la famille

Le Ministre

Le Ministre Délégué

Renaud Donnedieu de Vabres

Philippe BAS